

PACIOLI



FLASH

Jeudi 15 octobre 2009: l'IPCF participe au Salon « Entreprendre » à Gand

La première édition gantoise du salon « Entreprendre » se déroulera le 15 octobre prochain sur le site du Flanders Expo. A cette occasion, l'IPCF tiendra un stand et organisera des tables de consultations pour répondre aux questions des visiteurs. Les séminaires organisés sur le salon seront principalement destinés aux entrepreneurs. Toutefois, l'IPCF, l'IEC et l'IRE organiseront chacun un séminaire donnant droit à une attestation de formation permanente.

L'accès au salon est gratuit moyennant préinscription via www.ondernemeninvlaanderen.be

Pour plus d'informations: www.ondernemeninvlaanderen.be; www.ipcf.be



Informations complémentaires dans les comptes annuels

Les sociétés doivent fournir des informations complémentaires dans leurs comptes annuels. Désormais, elles doivent également ajouter des explications concernant la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan et concernant les transactions avec des parties liées. Les relations financières avec les commissaires doivent également être explicitées dans les comptes annuels.

Grâce à cette nouvelle réglementation (AR du 10 août 2009, M.B. 24 août 2009), notre pays est en conformité avec les règles européennes.

Opérations non inscrites au bilan

Les opérations hors bilan peuvent avoir un impact considérable sur la société. Elles peuvent générer aussi bien des risques que des avantages qui peuvent influencer la situation financière de la société. C'est la raison pour laquelle il importe que les tiers soient informés de ces opérations hors bilan.

C'est pourquoi toutes les sociétés (comptes annuels complets, comptes annuels abrégés et comptes consolidés) sont tenues de reprendre dans l'annexe aux comptes annuels, la nature et l'objectif commercial des opérations non inscrites au bilan.

Elles ne doivent toutefois pas le faire pour toutes les opérations hors bilan: c'est uniquement le cas lorsque les risques et avantages qui découlent de ces opérations sont significatifs et pour autant que la divulgation de ces risques ou avantages soit nécessaire pour apprécier correctement la situation financière de la société (ou du groupe auquel appartient la société (en cas de comptes consolidés)).

Trois catégories de sociétés déposant des comptes annuels complets sont en outre tenues de mentionner les conséquences financières pour la société de ces opérations hors bilan. Il s'agit des sociétés cotées, des sociétés dont les titres sont admis pour négociation dans un système multilatéral de négociation (SMN) (p. ex. Alternex, Easynext) et des sociétés

SOMMAIRE

- **Flash** **1**
- **Informations complémentaires dans les comptes annuels** **1**
- **Garanties, sûretés réelles et engagements** **3**
- **Le calcul des cotisations sociales** **5**

qui dépassent plus d'un critère déterminant pour former un petit groupe (art. 16, § 1er, alinéa 1er du Code des sociétés) (les sociétés dites moyennes).

Pour les autres sociétés, la simple mention de la nature et de l'objectif commercial de l'opération hors bilan suffit donc.

Une opération hors bilan est une transaction ou un accord entre sociétés et entités (même dépourvues de personnalité juridique) qui n'est pas inscrit(e) au bilan.

Elle peut être associée à la création ou à l'utilisation d'entités et d'activités offshore instituées dans un but spécifique et permettant de poursuivre une finalité économique, juridique, fiscale ou comptable.

Parmi les exemples d'opérations hors bilan figurent les arrangements de partage des risques et des avantages ou les obligations découlant d'un contrat tel que l'affacturage, les opérations combinées de mise en pension, les arrangements de stocks en consignation...

Transactions avec des parties liées effectuées dans des conditions autres que celles du marché

Dans leurs comptes annuels, les sociétés doivent dorénavant fournir également des informations sur les transactions qui ont été conclues avec des parties liées, qui ont été effectuées dans des conditions autres que celles du marché et qui sont significatives. Il peut s'agir, p. ex., de transactions avec des managers qui occupent une position clé ou avec des époux des membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Toutes les sociétés ne sont pas tenues de communiquer les mêmes données.

Comptes annuels complets

Trois catégories de ces sociétés sont tenues de déclarer non seulement les transactions avec des parties liées, mais également le montant des transactions, la nature de la relation avec la partie liée et toute autre information sur les transactions qui serait nécessaire pour mieux comprendre la situation financière de la société. Il s'agit des sociétés cotées, des sociétés dont les titres peuvent être négociés dans un SMN et des sociétés 'moyennes' visées ci-dessus.

Ne sont mentionnées que les transactions significatives, effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

Les informations sur les transactions individuelles peuvent être regroupées, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre la situation financière de la société.

Ces sociétés ne doivent pas donner d'informations sur les transactions conclues entre deux ou plusieurs membres d'un groupe, à condition que les filiales qui sont parties à la transaction soient entièrement la propriété d'un tel membre.

A condition qu'elles ne dépassent pas plus d'un critère déterminant pour un petit groupe, les sociétés non cotées et les sociétés non admises dans un SMN mentionnent uniquement les transactions contractées directement ou indirectement entre la société et ses actionnaires principaux et entre la société et les membres des organes de direction, de surveillance ou d'administration.

Comptes annuels abrégés

Les SA qui déposent des comptes abrégés mentionnent uniquement les transactions conclues entre la société et ses actionnaires principaux et la société et les membres des organes de direction, de surveillance et d'administration.

Deux catégories de sociétés ne peuvent pas se limiter à une simple mention. Elles doivent également indiquer le montant, la nature des relations et d'autres informations importantes. Il s'agit des SA cotées et des SA dont les titres peuvent être négociés dans un SMN.

Comptes annuels consolidés

En cas de comptes consolidés, des règles similaires sont d'application. Les transactions conclues par la société mère ou par d'autres entreprises intégrées dans la consolidation avec des parties liées doivent être mentionnées. Les transactions au sein du groupe même ne doivent pas être mentionnées.

En outre, une mention n'est obligatoire que si les transactions sont significatives et ont été effectuées dans des conditions autres que celles du marché.

Outre la mention de la transaction, le montant, la nature de la relation avec la partie liée et les autres informations qui seraient nécessaires pour mieux comprendre la situation financière de la société dans son ensemble doivent être expliqués.

Relations financières avec des commissaires

L'état XIX existant (comptes annuels complets) reprenant les données relatives aux administrateurs, gérants et commissaires est complété par de nouvelles données.

Elles s'appliquent uniquement à une société belge (qui n'est pas elle-même une filiale d'une société belge) qui, en principe, est toutefois soumise au contrôle de ses comptes annuels consolidés, mais n'établit pas de comptes annuels consolidés car elle en est dispensée. Il s'agit p. ex. d'une société appartenant à un petit groupe.

Une telle société mentionne également les données suivantes dans son état XIX:

- les émoluments du commissaire dans la société et ses filiales;
- les émoluments pour prestations exceptionnelles ou missions particulières accomplies par le commissaire et les émoluments d'une personne liée avec le commissaire au sein de la société ou de ses filiales. Les émoluments

- sont répartis en différentes catégories: autres missions de contrôle, conseil fiscal et autres missions non révisorales;
- les émoluments pour mandats assimilés d'une personne liée avec le commissaire;
 - la justification du régime d'émoluments en cas de prestations exceptionnelles ou de missions particulières.

Une obligation d'information similaire existait depuis longtemps déjà pour les sociétés déposant des comptes annuels abrégés et des comptes annuels consolidés.

Comptes annuels sans décimale

La BNB peut refuser des comptes annuels dans lesquels figurent des montants avec décimales. Dans la pratique, cette règle s'appliquera uniquement aux comptes annuels déposés sur papier ou sous forme d'un fichier au format PDF.

Teneur et présentation d'un plan comptable minimum normalisé

La classe 'Fonds propres, provisions pour risques et charges et dettes à plus d'un an' du bilan est complétée par un nouveau compte. Il s'agit du compte '19 Avance aux associés sur répartition de l'actif net'.

Entrée en vigueur

Les nouvelles obligations en matière d'information concernant les comptes annuels s'appliquent aux exercices comptables prenant cours à partir du 1er septembre 2008. Les autres modifications entrent en vigueur le 3 septembre 2009.



Garanties, sûretés réelles et engagements

2^{ème} Partie: aspects comptes annuels

La première partie a été publiée dans Pacioli n° 280.

5. Garanties, sûretés et engagements dans l'annexe au bilan

Les informations à faire figurer à l'annexe au bilan des entreprises et des grandes et très grandes associations sont traitées ensemble, les mentions à compléter et les codes y afférents étant identiques. Les sections concernées sont chaque fois indiquées. Les informations propres aux associations sont mises entre parenthèses.

(Remarque: la juxtaposition d'un exemplaire des sections concernées des comptes annuels facilitera la lecture de l'exposé)

5.1. Droits et engagements hors bilan

(annexe C 5.13, C-asbl 4.12, A 5.7 et A-asbl 4.6)

5.1.1. Garanties personnelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise (association) pour sûreté de dettes ou d'engagements de tiers

Dans le montant total figurant au code 9149 sont compris:

- Les effets de commerce en circulation, endossés (code 9150), tirés ou avalisés par l'entreprise (association) (code 9151). Le montant des effets gardés en portefeuille ou inscrits en «effets à l'encaissement» n'est pas mentionné à l'annexe. Pour les effets escomptés, il faut acter le risque d'encours cédant.

- Les autres garanties personnelles constituées au bénéfice de tiers (code 9153). Le montant à mentionner est déterminé par le montant maximal pour lequel l'entreprise (association) s'engage.

La solidarité découlant de la qualité d'associé dans une entreprise (entité) à responsabilité illimitée ou de membre indéfiniment responsable ne doit pas être mentionnée dans ce poste parce que la solidarité est de droit et que les mentions sont faites dans une autre section de l'annexe.

5.1.2. Garanties réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise (association) sur ses actifs propres pour sûreté de dettes et engagements de l'entreprise (association) (codes 9161 à 9201) ou de dettes et engagements de tiers (codes 9162 à 9202)

A. Hypothèques

a) *valeur comptable des immeubles grevés* (codes 9161 et 9162)

Tant pour les hypothèques constituées que pour celles irrévocablement promises (appelé communément «le mandat hypothécaire»), la valeur comptable à mentionner est celle qui paraît à l'actif du bilan dans les comptes du groupe 22 «Terrains et constructions»; ce montant varie donc normalement chaque année.

Pour l'hypothèque sur construction commencée ou projetée, l'évaluation se fera au départ du devis établi pour la construc-

tion, ou à défaut, il sera fait appel à l'estimation d'un expert immobilier.

b) montant de l'inscription (codes 9171 et 9172)

Pour l'hypothèque constituée, il faut consulter l'acte qui a fait l'objet de l'inscription hypothécaire. Ce montant comprend le principal et éventuellement les charges fixes dont le montant est explicitement déterminé dans l'acte.

Si les charges sont aléatoires, elles ne font pas l'objet du montant de l'inscription et ne doivent pas être reprises dans la mention à l'annexe. Pour le mandat hypothécaire, le montant à mentionner est celui pour lequel le mandataire est autorisé à prendre inscription en vertu du mandat.

Tant que l'inscription de l'hypothèque ou le mandat hypothécaire subsistent, il faut mentionner le montant total de l'inscription, quel que soit le montant de la dette garantie, même si celle-ci est éteinte.

Remarque: la mention du montant de l'inscription sous code 9171 et 9172 n'informe pas complètement le lecteur du bilan, puisqu'il n'est pas fait de distinction entre, d'une part, l'hypothèque constituée faisant l'objet d'une inscription auprès du conservateur des hypothèques, et, d'autre part, une promesse irrévocable ne faisant pas l'objet d'une inscription. Une mention séparée dans le schéma apporterait plus de clarté. Il est toujours loisible de faire cette mention dans la partie libre de l'annexe.

B. Gage sur fonds de commerce

Montant de l'inscription (codes 9181 et 9182):

S'il s'agit d'un gage séparé sur fonds de commerce, il faut mentionner le montant figurant à l'acte et au registre spécial tenu par le conservateur des hypothèques ou le montant pour lequel le mandataire peut prendre une inscription en cas de promesse irrévocable. Il n'est pas demandé de mentionner la valeur du fonds de commerce donné en gage, car le problème de la valeur actuelle du fonds de commerce est toute conventionnelle et ne représente qu'une approximation. L'inscription sera le plus souvent prise pour le montant du crédit accordé.

Ce poste figure également au schéma complet et abrégé des grandes et très grandes associations, mais en pratique il ne devrait pas figurer fréquemment.

C. Gage sur d'autres actifs

Valeur comptable des actifs gagés (codes 9191 et 9192).

Il faut mentionner la valeur des actifs grevés telle qu'elle figure au bilan: matériel, stocks, créances, effets ou autres valeurs.

Sont visés, les gages conventionnels et les biens d'équipement gagés au privilège du vendeur par dépôt de la facture. La réserve de propriété est également considérée comme un gage accordé au vendeur ou à l'établissement de crédit si celui-ci a été subrogé dans ce droit (avis Commission des Normes Comptables n° 106-4). En revanche, il n'y a pas lieu de mentionner la clause résolutoire expresse (avis Commission des Normes Comptables n° 106-4), ni les privilèges légaux, ni

l'engagement de ne pas vendre ou de ne pas constituer de sûretés réelles sans l'accord d'un créancier.

Les actifs pris en leasing ne sont pas considérés comme des actifs gagés. Leur inscription en compte 25 de l'actif montre à suffisance leur nature propre. Si les contrats de leasing conviennent de garanties supplémentaires en raison de la nature du preneur ou des biens, il faut naturellement les mentionner à l'annexe.

En relation avec les biens pris en leasing, il faut faire remarquer que l'option d'achat ne doit être mentionnée à l'annexe «Droits et engagements hors bilan» parmi les «Engagements importants d'acquisition d'immobilisations» que s'il s'agit d'un montant significatif et si la décision de lever l'option est prise ou quasi prise.

D. Sûretés constituées sur actifs futurs

Montant des actifs en cause (codes 9201 et 9202)

Parmi les actifs futurs qui peuvent faire l'objet de sûretés réelles, citons la machine en construction non encore livrée, qui peut faire l'objet de garantie en faveur de l'établissement de crédit qui finance l'opération. Il faudra en tout cas impliquer le tiers fournisseur dans l'opération, car le bien est encore en sa possession.

Pour déterminer la valeur à mentionner, il faudra tenir compte du devis originel et de l'état d'avancement de la construction.

Pour l'hypothèque constituée sur construction commencée ou projetée, la mention se fait dans le poste «Hypothèques» sous codes 9161 et 9162.

5.2. Relations avec les entreprises (entités) liées et les entreprises (sociétés) avec lesquelles il existe un lien de participation

5.2.1. Mentions dans le schéma complet (C 5.14 et C-asbl 4.13)

A. Garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par l'entreprise (association) pour sûreté de dettes et engagements d'entreprises (entités) liées (code 9381)

Il faut mentionner la valeur de la garantie constituée ou promise. Les entreprises (entités) liées sont à considérer comme des tiers et les garanties en faveur de tiers sont également mentionnées à l'annexe des «Droits et engagements hors bilan».

B. Garanties personnelles et réelles constituées ou irrévocablement promises par des entreprises (entités) liées pour sûreté de dettes ou engagements de l'entreprise (association) (code 9391)

Ceci constitue le seul poste de l'annexe qui concerne une garantie constituée ou promise par un tiers. La valeur du gage n'apparaît pas au bilan de l'entreprise (association) mais bien dans les comptes 00 «Garanties constituées par des tiers pour compte de l'entreprise (association)». La valeur à men-

tionner se trouve dans les actes ou conventions conclus entre les parties.

C. Autres engagements financiers significatifs (code 9401)

Il est fréquent que, dans les groupes, la société (association) mère souscrive des engagements relatifs à la solvabilité de sociétés (associations) faisant partie du groupe. Si cet engagement, prenant souvent la forme d'une intention, engendre une obligation juridique dans le chef de la société (association) mère, cet engagement doit être mentionné dans l'annexe (avis Commission des Normes Comptables, n° 106-3). Il faut également que l'engagement soit significatif en application du principe de l'importance relative.

5.2.2. Mentions dans le schéma abrégé (A 5.8 et A-asbl 4.7)

A. Garanties constituées en leur faveur (code 9294)

Dans le schéma abrégé, les garanties constituées en faveur d'entreprises (entités) liées ne sont pas distinguées par nature comme dans le schéma complet.

Les garanties de toute nature sont mentionnées sous le code 9294.

Les entreprises (entités) liées sont des tiers et les garanties en faveur de tiers sont également mentionnées à l'annexe «Droits et engagements hors bilan».

B. Les engagements souscrits en faveur d'entreprises (entités) liées sont mentionnés sous le code 9295 s'ils sont significatifs, en application du principe de l'importance relative.

5.3. Relations financières avec les administrateurs et gérants

Les personnes physiques ou morales qui contrôlent directement ou indirectement l'entreprise (association) sans être liées à celle-ci ou les autres entreprises (entités) contrôlées directement ou indirectement par ces personnes (annexe C 5.15, C-asbl 4.14, A 5.8 et A-asbl 4.7).

Pour déterminer le pouvoir de contrôle, il faut se référer au Code des sociétés, articles 5 à 14.

5.3.1. Garanties constituées en leur faveur (code 9501)

Il s'agit uniquement de garanties constituées de toute nature et non de garanties irrévocablement promises. Dans le schéma complet, il faut également mentionner les conditions principales des garanties constituées figurant sous le code 9501.

Les personnes visées sont des tiers et les garanties en faveur de tiers sont également mentionnées à l'annexe «Droits et engagements hors bilan».

5.3.2. Autres engagements significatifs souscrits en leur faveur (code 9502)

Si on se réfère au titre de l'annexe concernée du schéma complet, il s'agit d'engagements financiers à mentionner s'ils sont significatifs. Dans le schéma complet, il faut également mentionner les conditions principales de ces autres engagements figurant sous le code 9502.

5.4. Dettes garanties (annexe C 5.9, C-asbl 4.8, A 5.5 et A-asbl 4.4)

La section «Dettes garanties» doit être mise en relation directe avec la section «Droits et engagements hors bilan». En complétant l'annexe, il faut être conséquent et veiller à la cohérence entre ces deux sections.

Les dettes garanties par les pouvoirs publics belges n'entrent pas en ligne de compte. Seules les dettes garanties par des sûretés réelles constituées ou irrévocablement promises sur les actifs de l'entreprise (association) (codes 8922 à 9052) appellent une contrepartie dans les garanties réelles pour sûreté de dettes de l'entreprise (association) (codes 9161 à 9201).

Une discordance apparaîtra si l'inscription hypothécaire n'est pas éteinte ou si le mandat hypothécaire subsiste alors que la dette gagée est éteinte.

Michel VANDER LINDEN
Réviseur d'entreprises honoraire



Le calcul des cotisations sociales

1. Les cotisations sociales

Les cotisations sociales perçues par les caisses d'assurances sociales couvrent les 3 secteurs du statut social de l'indépendant: les allocations familiales, l'assurance maladie-invalidité et la pension (pour mémoire, le statut social du salarié comporte 7 secteurs).

Les cotisations sociales sont calculées en fonction des revenus professionnels dont l'assujetti a bénéficié en qualité de

travailleur indépendant, pour l'avant-dernier exercice fiscal qui précède l'année pour laquelle les cotisations sociales sont dues.

Exemple: les cotisations sociales de 2009 sont calculées sur la base de l'exercice fiscal de 2007 et donc des revenus réalisés en 2006.

Le montant des revenus professionnels est communiqué annuellement à la caisse d'assurances sociales par l'Administra-

tion des Contributions via l'Institut National d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants (I.N.A.S.T.I.).

Qu'entend-on par «revenus professionnels»?

Ce sont les revenus professionnels bruts diminués des charges professionnelles et, le cas échéant, des pertes professionnelles, avant déduction des abattements et immunisations.

Les cotisations sociales sont considérées comme des charges professionnelles et sont, à ce titre, déductible fiscalement.

L'indexation :

Ces revenus servant de base au calcul des cotisations sociales sont adaptés aux fluctuations du coût de la vie. Le coefficient d'adaptation est fixé par arrêté royal au début de chaque année.

Pour 2009, cette indexation est fixée à 1.0929873.

En d'autres termes, cela revient à actualiser la valeur actuelle de ce revenu de référence. C'est ce montant qui constitue le point de départ du calcul des cotisations sociales de l'année concernée.

2. Intégration des «petits risques» – Financement

Depuis le 1^{er} janvier 2008, chaque indépendant est automatiquement assuré contre les «petits risques». Dès lors, tous les indépendants ont ainsi, à l'instar des travailleurs salariés, droit au remboursement des frais de médecin, de dentiste, de pharmacien, etc.

Pour financer cette intégration, les cotisations sociales dont les indépendants sont redevables ont subi quelques petits changements. En effet, il a fallu élaborer une structure nouvelle pour les cotisations sociales des indépendants. Dès lors, le pourcentage de cotisations a été relevé pour les indépendants.

Il est à signaler que ce nouveau système prévoyait que les indépendants qui étaient déjà assurés pour les «petits risques» (environ 80% des indépendants), ne payeront pas plus, en moyenne.

3. Pas plus cher qu'auparavant

Certains indépendants paieront un peu plus, d'autres un peu moins. Mais globalement, hors indexation, les cotisations sociales ne dépasseront guère les montants cumulés des cotisations obligatoires et des primes «petits risques» payées. En outre, l'Etat intervient aussi dans le financement de cette nouvelle mesure.

Le taux des cotisations sociales passe de 19,65% à 22%, ce qui représente une augmentation moyenne des cotisations sociales de l'ordre de 12%. En contrepartie, l'indépendant ne paye plus de cotisation «petits risques» à sa mutualité. Le cas échéant, seule une cotisation à l'assurance complémentaire (+/- 10 EUR par trimestre pour les moins de 25 ans,

entre 21 et 28 EUR pour les autres) sera encore demandée. Celle-ci ouvre de nombreux avantages qu'il est impossible d'énumérer ici : pour plus de précisions, consultez les sites internet des différentes mutualités.

Enfin, pour limiter au maximum la hausse des cotisations sociales, la plupart des Caisses d'assurances sociales ont réduit leurs frais de gestion de 10%.

4. Cotisations sociales provisoires de début d'activité

La loi de départ (26 mars 2007) prévoyait de dispenser les indépendants ayant débuté leur activité entre le 01.07.2006 et le 31.12.2007 du paiement des cotisations sociales majorées pendant une période de 18 mois (6 trimestres). Cela aurait concrètement signifié qu'un indépendant, qui aurait débuté son activité le 01.10.2007, aurait bénéficié de la couverture gratuite contre les «petits risques» jusqu'au 01.04.2009. L'indépendant était seulement redevable des cotisations sociales selon l'ancien taux de 19,65% à compter du 01.01.2008 et pendant toute la durée des 6 trimestres.

Dans la nouvelle disposition, cette mesure transitoire a disparu. Dès lors, à compter du 01.01.2008, les nouveaux taux seront appliqués à l'ensemble des indépendants.

A noter toutefois, que les indépendants qui débutent une activité conserveront un régime un peu favorable et progressif. En effet, durant les 3 premières années de leur activité, ils paieront un pourcentage de cotisations sociales inférieur : 1^{ère} année à 20,5%, 2^{ème} année à 21% et la 3^{ème} à 21,5%.

Concrètement, cela se traduit par :

En cas de début d'activité, vu l'absence de référence fiscale, l'indépendant paie à titre d'avance des cotisations sociales provisoires. Il a le choix entre deux possibilités :

– Payer le forfait légal – en activité principale

Du début d'activité jusques et y compris le dernier trimestre de la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement : 606,00€ + frais de gestion/trimestre (montant 2009)

Pour les 4 trimestres suivants : 620,78€ + frais de gestion/trimestre (montant 2009)

Pour les 4 trimestres suivants : 635,56€ + frais de gestion (montant 2009).

Les cotisations provisoires dues à partir de 2009 sont d'application pour les indépendants ayant débuté leur activité à partir du deuxième trimestre 2006.

– Payer sur la base d'un revenu estimé

Le travailleur indépendant a la faculté de cotiser volontairement sur une base plus élevée dès le début de son affiliation.

Les avantages d'une telle formule sont les suivants :

- atténuation de la régularisation après 3 ans ;
- gain fiscal appréciable, les cotisations sociales étant assimilées à des charges professionnelles et donc fiscalement déductibles ;
- meilleures planification des charges ;
- etc.

Si l'indépendant a payé des montants qui s'avèrent supérieurs aux cotisations sociales définitives lors de la régularisation, la caisse d'assurances sociales remboursera le trop perçu avec **bonifications**.

5. Bonification en cas de paiement anticipé des cotisations sociales

Si l'indépendant cotise, en début d'activité, sur la base d'un revenu estimé et dès lors anticipe la régularisation future de ses cotisations sociales, une bonification sera accordée selon les principes suivants :

- Un intérêt calculé sur la différence entre le forfait légal et les cotisations sociales payées.

Auparavant, un intérêt moratoire était octroyé sur la différence entre le montant payé à l'avance et le montant dû après régularisation.

Maintenant, la bonification portera sur la différence entre le montant payé à l'avance et le forfait obligatoire, quel que soit le montant des cotisations définitives. Le nouveau système est donc plus avantageux pour l'indépendant.

- Un intérêt de 0,75 % par trimestre d'anticipation. Au moment de la régularisation (c'est-à-dire deux ou trois ans plus tard), l'indépendant recevra un intérêt de X fois 0,75 % sur la différence entre le montant qu'il a payé et le forfait obligatoire. Ainsi, si la régularisation intervient 2 ans et demi (10 trimestres) après paiement, la bonification sera de $10 \times 0,75 \% = 7,5 \%$.
- Un intérêt qui s'applique aux cotisations sociales provisoires payées depuis juillet 2006. Seules les cotisations sociales provisoires payées depuis le 1^{er} juillet 2006 donnent droit à la bonification. Pour les montants payés avant cette date, c'est l'ancien système des intérêts moratoires qui s'applique.

Quelques exemples :

Exemple 1 :

*Cotisation forfaitaire du 3^{ème} trimestre 2006 = 497,08 €
L'indépendant paye 1.500,00 € au lieu du forfait, le 25.09.2006*

La régularisation, sur la base du revenu de 2006, est effectuée le 05.05.2008

→ quel que soit le montant des cotisations définitives, l'indépendant aura droit à une bonification, pour le 3^{ème} trimestre 2006, de $(1.500,00 € - 497,08 € = 1.002,92 €) \times 0,75 \% \times 7 \text{ trimestres} = 52,65 €$

Exemple 2 :

Cotisation forfaitaire de 2006 = $4 \times 497,08 €$

*L'indépendant paye $4 \times 497,08 €$ à la fin de chaque trimestre
Il paye le 28.12.2006, un supplément de $4 \times 1.000,00 €$ pour ces 4 trimestres*

La régularisation, sur la base du revenu de 2006, est effectuée le 20.02.2009

→ quel que soit le montant des cotisations définitives, l'indépendant aura droit à une bonification, pour l'ensemble de l'année 2006, de $(4 \times 1.000,00 €) \times 0,75 \% \times 9 \text{ trimestres} = 270,00 €$

6. Cotisations sociales pour les pensionnés

Si l'indépendant bénéficie d'une pension de retraite, l'intégration des « petits risques » à l'assurance obligatoire ne lui coûtera pas un centime de plus.

Si l'indépendant a cessé ses activités, il a droit à la couverture gratuite des petits risques dès le 01.01.2008.

S'il continue son activité dans les limites de revenus autorisés, il continuera à cotiser au même taux qu'en 2007, soit 14,16 % de ses revenus professionnels. Ses cotisations sociales vont même diminuer, puisqu'il profitera également de la réduction de 10 % des frais de gestion de sa caisse d'assurances sociales.

Par contre, s'il travaille au-delà de l'âge de la retraite sans bénéficier d'une pension, il devra payer 22 % de cotisations sociales comme les autres indépendants.

7. Quel va être l'impact fiscal de ce changement ?

Il n'y a aucun impact fiscal : les cotisations sociales étaient et restent entièrement déductibles des revenus professionnels. L'indépendant ne déduira plus la cotisation « petits risques » payée à la mutualité, mais ceci sera compensé par l'augmentation des cotisations sociales d'indépendant qu'il déclare. Le seul changement, c'est qu'il n'y aura plus qu'une seule rubrique à compléter au lieu de deux.

8. Régularisations

Nous avons déjà vu que pendant la période de début d'activité, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la 3^{ème} année civile complète, l'indépendant ne paye ses cotisations sociales qu'à titre provisoire.

Celles-ci seront donc réajustées lorsque le revenu définitif aura été communiqué par l'Administration des Contributions.

Nous parlerons alors de **régularisations**.

Il est donc procédé à la régularisation des cotisations sociales provisoires, dès que sont communiqués les revenus des 3 premières années civiles complètes d'activité comportant 4 trimestres d'assujettissement comme indépendant. La régularisation des cotisations sociales provisoires se fait année par année comme suit :

- Les cotisations sociales réclamées depuis le début de l'activité jusque et y compris le dernier trimestre de la première année civile complète, sont régularisées sur la base des revenus non indexés, de la première année civile complète d'assujettissement.
- Les cotisations provisoires afférentes aux années civiles suivantes sont régularisées respectivement sur la base des revenus de la deuxième et troisième année civile complète. Ces revenus seront non indexés.
- En cas de cessation avant la fin de la première année civile qui comprend 4 trimestres d'assujettissement, les cotisations sociales provisoires deviennent définitives.
- En cas de cessation avant la fin de la deuxième ou troisième année civile complète, les cotisations sociales provisoires afférentes à l'année civile qui est incomplète, seront régularisées sur la base des revenus de l'année civile complète qui précède.

9. Le paiement des cotisations sociales

Les cotisations sociales sont perçues par la caisse d'assurances sociales qui doit en être créditée **au plus tard le dernier jour ouvrable du trimestre concerné**.

Exceptions :

Le paiement des cotisations sociales des 2 premiers trimestres d'assujettissement ainsi que celui des cotisations sociales de

régularisation doit s'effectuer avant la fin du trimestre qui suit le trimestre de l'envoi du décompte de régularisation.

Les cotisations sociales trimestrielles sont indivisibles et, par conséquent, dues en totalité pour tout trimestre commencé.

Après paiement des cotisations sociales, en ce compris les majorations éventuelles qui s'y rattachent, la caisse d'assurances sociales délivre automatiquement et annuellement un **bon de cotisation** destiné à la mutualité. Ce bon est transmis par voie informatique.

Paiement tardif :

Le non-paiement des cotisations sociales à l'échéance a pour effet de majorer forfaitairement le montant des cotisations sociales de 3 % par trimestre de retard (12 % l'an).

En outre, un intérêt annuel supplémentaire de 7 % est appliqué sur les cotisations sociales ou parties de celles-ci restant impayées au 31 décembre, pour autant que celles-ci aient été réclamées pour la première fois durant cette année.

Prescription :

Le recouvrement des cotisations sociales se prescrit d'office après 5 ans, à compter du premier janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues. Pour les compléments de régularisation en cas de début d'activité, le délai de prescription ne prend cours qu'à partir du premier janvier de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle a commencé l'activité.

Cette règle ne peut avoir pour effet de prescrire les compléments de régularisation pour une année déterminée avant les cotisations provisoires se rapportant à cette même année.

Daniel BINAMÉ

Responsable Marketing & Communication
Assurances sociales pour indépendants PARTENA

Aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un système de récupération ou transféré électroniquement, mécaniquement, au moyen de photocopies ou sous toute autre forme, sans autorisation préalable écrite de l'éditeur. La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité. **Editeur responsable** : Etienne VERBRAEKEN, I.P.C.F. – av. Legrand 45, 1050 Bruxelles, Tél. 02/626.03.80, Fax. 02/626.03.90 e-mail : info@ipcf.be, URL : <http://www.ipcf.be> **Rédaction** : Gaëtan HANOT, Geert LENAERTS, Maria PLOUMEN, Etienne VERBRAEKEN. **Comité scientifique** : Professeur P. MICHEL, Ecole d'Administration des Affaires de l'Université de Liège, Professeur C. LEFEBVRE, Katholieke Universiteit Leuven.

RÉALISÉE EN COLLABORATION AVEC KLUWER – WWW.KLUWER.BE